



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°116/2021/ANRMP/CRS DU 23 AOUT 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR LES IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES
APPELS D'OFFRES N°T312, N°T313, N°T314 ET T315 ORGANISES PAR LA MAIRIE DE DANANE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les dénonciations faites par un usager anonyme en date du 13 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances en date des 13 juillet 2021, enregistrée le 19 juillet 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2266, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation des appels d'offres n°T312, n°T313, n°T314, et n°T315 organisés par la Mairie de Danané ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Danané a organisé les appels d'offres n°T312, n°T313, n°T314, et n°T315 relatifs respectivement aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans la Commune de Danané, aux travaux de construction d'un (01) dispensaire à Gningléu, aux travaux de construction de dix (10) magasins au marché de gros transfrontalier dans la Commune de Danané et aux travaux de reprofilage lourd de dix (10) km des voies communales dégradées ;

Suite à la publication des avis relatifs à ces différents appels d'offres dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1623 du 29 juin 2021, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 13 juillet 2021, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation desdits appels d'offres ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que depuis la publication de ces appels d'offres dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) toutes ses tentatives d'acquisition des dossiers d'appels d'offres se sont heurtées au refus de l'autorité contractante de les lui vendre, de sorte qu'il considère que l'attitude de l'autorité contractante constitue une violation des principes du libre accès à la commande publique et de la libre concurrence ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Mairie de Danané a indiqué, dans sa correspondance en date du 16 août 2021, que contrairement aux affirmations de l'usager anonyme selon lesquelles elle se serait opposée à l'achat des DAO afférents aux quatre (04) appels d'offres, toutes les entreprises désireuses d'acquiescer lesdits DAO ont pu entrer en possession de ces documents après s'être acquittées des droits d'achat ;

A cet effet, l'autorité contractante a transmis à l'ANRMP, la liste des entreprises ayant acheté les DAO ainsi que les reçus d'achat ;

En outre, la Mairie de Danané déclare qu'elle a accepté la demande de la Direction Régionale des Marchés Publics des Montagnes, du Woroba-Ouest et du Denguélé (Man) de procéder à la visite des sites devant accueillir les projets objet des appels d'offres qu'elle a lancés au titre de l'exercice budgétaire 2021 ;

Aussi, a-t-elle transmis le rapport établi par la DRMP suite à cette visite, rapport aux termes duquel aucun projet n'a été exécuté par anticipation, en soutenant qu'elle n'a commis aucune irrégularité dans le cadre des appels d'offres précités ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre des dossiers d'appels d'offres à la disposition des candidats ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°106/2021/ANRMP/CRS du 02 août 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 13 juillet 2021, par l'usager anonyme, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, le plaignant dénonce le refus de l'autorité contractante de mettre à sa disposition des candidats les dossiers d'appels d'offres, en violation des principes du libre accès à la commande publique et de la libre concurrence ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics : « **les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- **La libre concurrence ;**
- ***L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***L'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;***

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Danané a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1623 du 29 juin 2021, quatre (04) avis d'appels d'offres, à savoir, les appels d'offres n°T312, n°T313, n°T314, et n°T315 relatifs respectivement aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans la Commune de Danané, aux travaux de construction d'un (01) dispensaire à Gningleu, aux travaux de construction de dix (10) magasins au marché de gros transfrontalier dans la Commune de Danané et aux travaux de reprofilage lourd de dix (10) km des voies communales dégradées ;

Qu'en outre, le tableau récapitulatif dressé par l'autorité contractante, qui retrace l'ensemble des entreprises ayant retiré les dossiers d'appels d'offres avec leur contact téléphonique, leurs numéros de compte contribuable, la personne ayant été mandatée pour acheter le DAO, ainsi que les reçus d'achat, font ressortir que sur cinq (05) dossiers d'appel d'offres retirés :

- Les entreprises ASSO IVOIRE et ECOBAT ont acquis chacune le dossier de l'appel d'offres n°T312/2021 ;
- L'entreprise TRAVAUX PUBLICS ET COMMERCE (TPC) a acquis le dossier de l'appel d'offres n°T313/2021 ;
- L'entreprise ANAIS CONSTRUCTION a acquis deux (2) dossiers pour l'appel d'offres n°T315/2021 ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations du plaignant, selon lesquelles l'autorité contractante aurait refusé de vendre les dossiers d'appels d'offres, l'ensemble de ces dossiers ont été mis à la disposition des candidats ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a sollicité la DRMP des Montagnes, du Woroba-Ouest et du Denguélé (Man), afin qu'elle puisse, en sa qualité de structure administrative chargée des marchés publics au niveau local, procéder à des investigations de terrain ;

Qu'à cet effet, cette dernière a, par correspondance en date du 28 juillet 2021, demandé à la Mairie de Danané d'organiser une visite des différents sites concernés par les appels d'offres en cause ;

Qu'à l'issue de cette visite, la DRMP de Man a transmis à l'ANRMP le procès-verbal en date du 02 août 2021 qui, non seulement, confirme l'état de mise à disposition des DAO au profit des candidats tel que transmis par l'autorité contractante, mais également, conclut qu'aucune construction faisant l'objet des appels d'offres lancés par la Mairie de Danané, au titre de l'exercice 2021, n'a été réalisée ou n'est en cours d'exécution ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a donc lieu de déclarer le plaignant mal fondé en sa dénonciation et d'ordonner la poursuite des opérations de passation ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation des appels d'offres n°T312, n°T313, n°T314, et n°T315 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Danané, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT